

AVENANT N° 1

ARTICLE 5

A chaque manche, les points seront attribués selon le barème prévu à l'Article 8.8 du règlement général Motocross.

Par dérogation à cet article, le nombre minimal de tours à réaliser par les pilotes pour être classés est de 50%, et non de 75%, du nombre de tours effectués par le vainqueur.

Un classement scratch sera réalisé pour la catégorie Bronze/Argent et pour la catégorie Or/Platine.